

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Réunion du Mercredi 20 septembre 2017 à 17 h 00

Convocation envoyée le 11 septembre 2017

OBJET : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée - Prescription et définition des objectifs de l'élaboration, détermination des modalités de la concertation

Présents :

Communauté de Communes Challans Gois Communauté

M. Serge RONDEAU -*Président*-
M. Jean-Jacques ROUZALD
M. Thierry RICHARDEAU
M. Claude BARRETEAU
M. Philippe GUERIN
Mme Corine VRIGNAUD (suppléante de François PETIT)
Mme Christelle MERCIER
M. Jean-Luc MENUET
Mme Annie TISSEAU
M. Jean-Yves BILLON
Mme Marie-Jo ROBARD (suppléante de Jean-Yves GAGNEUX)
M. Didier BUTON

Communauté de Communes Océan Marais de Monts

M. André RICOLLEAU
Mme Rosiane GODEFROY
M. Jean-Michel ROUILLE
M. Raoul GRONDIN

Communauté de Communes Ile de Noirmoutier

M. Christian GABORIT
M. Noël FAUCHER
Mme Marie-Ange CHAIGNEAU

Excusé :

M. Yoann GRALL - Communauté de Communes Challans Gois Communauté

Absents :

M. Robert GUERINEAU - Communauté de Communes Challans Gois Communauté
M. Pascal DENIS - Communauté de Communes Océan Marais de Monts
M. Jean-Yves GABORIT - Communauté de Communes Océan Marais de Monts

Secrétaire : Mme Annie TISSEAU

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée a été initialement prescrite par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » en date du 10 mars 2011, délibération qui arrêtaient également les modalités de concertation.

Depuis cette date, de nombreuses études et réunions ont eu lieu avec les élus du territoire, qui ont abouti à un document arrêté par le Comité Syndical le 22 juillet 2015.

Les avis reçus sur ce document arrêté, puis l'évolution du périmètre à la suite de celle des communautés de communes et du retrait de l'une d'entre elles ont conduit à prévoir un nouvel arrêt du SCoT, sur la base d'un approfondissement de son élaboration sur le périmètre nouveau et à la lumière des nouveaux textes législatifs et des nouveaux documents « supérieurs » applicables.

En effet, suite à la Loi NOTRe, trois des communautés de communes composant le périmètre du SCoT ont évolué. Le Pays de Challans et le Pays du Gois ont fusionné et la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON a été intégrée à ce nouveau périmètre formant la Communauté de Communes Challans Gois Communauté.

La Communauté de Communes du Pays de Palluau (exceptée la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON) a fusionné avec celle de Vie et Boulogne (qui appartenait au périmètre du SCoT Yon et Vie).

Ainsi, le périmètre du SCoT a été redéfini et couvre à présent les 20 communes des communautés de communes : Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts et Ile de Noirmoutier.

La présente délibération vise à acter cette reprise de l'élaboration du SCoT dans ce contexte renouvelé.

De plus, il convient de rappeler les objectifs fixés initialement et de les conforter :

- Doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques sectorielles d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacements, d'environnement, d'équipements et de services sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, l'ensemble constituant un véritable Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- Maîtriser l'étalement urbain, la pression foncière et favoriser un développement équilibré du territoire respectueux de son identité rurale et littorale ;
- Conforter la cohésion du territoire et construire un projet fondé sur les principes du développement durable. Les orientations du schéma auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.

Ces questions demeurent d'autant plus d'actualité qu'à la suite de la crise économique de 2008, le territoire a besoin de conforter sa dynamique économique sur le long terme, à l'aide, notamment, d'une politique d'aménagement du territoire qui offre des capacités suffisantes en termes quantitatifs et en termes qualitatifs, intégrant les problématiques de préservation de l'environnement et de développement durable.

L'élaboration devra également prendre en compte les mutations de modes de travail et de vies, pour lesquelles la révolution numérique aura des implications.

Il y aura lieu, par ailleurs, d'intégrer les évolutions réglementaires intervenues depuis juillet 2015 et notamment les grands schémas régionaux à mesure de leur adoption : le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SDRADDET), ou le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'élaboration établira les documents suivants, en fonction de l'article L. 141-2 du Code de l'Urbanisme :

- Un rapport de présentation comprenant notamment un diagnostic et une évaluation environnementale,
- Un projet d'aménagement et de développement durable,
- Un document d'orientations et d'objectifs assorti de documents graphiques, contenant notamment un volet relatif à l'aménagement du littoral et à la mise en œuvre de la loi littoral.

Le Syndicat Mixte s'engagera dans une démarche de concertation. Le SCoT ne peut en effet être un succès que si son contenu est largement partagé par toutes les communes, les prestataires et la population.

A cette fin, les modalités de concertation proposées seront les suivantes :

- Réunion de lancement, entretiens avec les élus et les acteurs locaux, séminaires SCoT et réunions de commissions thématiques,
- Articles dans les bulletins communaux et communautaires,
- Lettres ou e-mails d'information, site internet dédié au SCoT,
- Panneaux d'exposition et registres de concertation dans chaque siège d'intercommunalité,
- Réunions publiques.

Cette concertation aura lieu pendant toute la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et donnera lieu à un bilan de la concertation.

Le Comité Syndical, après délibération et à l'unanimité :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-2 et suivants, L. 141-1 et suivants, L. 142-1 et suivants, L. 143-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-331 en date du 13 juin 2017 modifiant les statuts du Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-469 en date du 22 juin 2017 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée,
- Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte « Marais Bocage Océan » d'engager et de prévoir les modalités de la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,
- Considérant que les études menées antérieurement à juillet 2015 demeurent valables mais doivent être actualisées, et que l'élaboration du schéma doit prendre appui sur les travaux et les réunions déjà réalisés,
- Considérant cependant que l'élaboration du SCoT doit prendre en compte la teneur des avis recueillis sur le document arrêté en juillet 2015, concernant tant la structure du document que certains de ses objectifs,
- Considérant enfin qu'il est fondamental que le territoire dispose dans un délai aussi court que possible d'un document de prévision et de planification lui permettant d'asseoir son développement sur des objectifs à la fois ambitieux et réalistes,

- 1) ABROGE la délibération du 10 mars 2011 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée et définissant les modalités de concertation ;
- 2) PRESCRIT l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée sur l'intégralité du périmètre du Syndicat Mixte, dans la continuité des travaux réalisés à la suite de la première prescription du 10 mars 2011 ;
- 3) APPROUVE les objectifs de l'élaboration du schéma en référence à ceux fixés initialement et tels que présentés ci-dessus ;
- 4) APPROUVER les modalités de concertation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Ouest Vendée telles que présentée ci-dessus ;

- 5) DEMANDE, conformément à l'article L. 132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer soient mis à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale afin d'apporter leur assistance à l'élaboration du SCoT ;
- 6) DONNE délégation à Monsieur le Président afin de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- 7) SOLLICITE l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 et suivant du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à l'établissement public de coopération intercommunale pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;
- 8) DEMANDE à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance du Président du Syndicat Mixte les éléments nécessaires à l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L. 132-2 du Code de l'Urbanisme ;
- 9) INSCRIT les dépenses affectées à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7, L.132-8 et L. 143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :


- Monsieur le Préfet de la Vendée ;
- L'Autorité Environnementale ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts et de l'Île de Noirmoutier, compétents en matière de Programme Local pour l'Habitat ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur le Président de la Section Régionale de Conchyliculture ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, tel que mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Syndicat Mixte
Marais Bocage Océan**

Pour Extrait Conforme,
LE PRÉSIDENT,



Serge RONDEAU

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des Tribunaux Administratifs et cours Administratives d'Appel.